

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 1 — PLANIFICATION D'UN PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Dépôt d'une demande d'aide financière

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète se trouvent sur la [page Web du Programme](#). Il s'agit des documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement relatif à la demande, dûment rempli;
- les derniers états financiers représentant une année complète d'exploitation (12 mois), vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) externe. Les abattoirs et les fromageries peuvent fournir tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur : bilan personnel, dernière déclaration de revenus, états financiers, états financiers intérimaires, preuves des sources de financement, etc.;
- l'offre de services de l'expert externe, si disponible lors du dépôt;
- les documents justifiant la bonification ministérielle (ex. : certification existante liée à la demande), si disponibles lors du dépôt.

Ces documents doivent être remplis en français et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante : transfo@mapaq.gouv.qc.ca.

Attention : Une demande qui n'inclut pas l'ensemble des documents obligatoires ne pourra pas être traitée avant la date où tous les documents seront reçus. Cette dernière date représentera la date d'admissibilité des dépenses.

Accompagnement

La clientèle qui le désire peut recevoir du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement, le demandeur est invité à communiquer avec son conseiller régional en transformation alimentaire. Il est à noter que cette formule d'accompagnement ne garantit pas la recevabilité ni l'acceptation de la demande. Les coordonnées des directions régionales du Ministère se trouvent à l'adresse suivante : [Liste des conseillers régionaux en transformation alimentaire](#).

Objectif du volet 1

Faciliter la mise en œuvre des projets de développement des entreprises de transformation alimentaire en appuyant l'apport d'expertise externe et l'acquisition de compétences au sein de celles-ci.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises :

- immatriculées au Registraire des entreprises du Québec;
- qui ont exploité un établissement pendant une année complète (12 mois) au minimum;
- dont les plus récents états financiers annuels vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel agréé (CPA) présentent un chiffre d'affaires total maximum de 200 000 000 \$;
- qui déposent une demande d'aide financière pour un établissement qu'elles exploitent au Québec;
- qui déposent une demande pour un établissement qui respecte au moins une des conditions suivantes :
 - la réalisation d'activités de transformation alimentaire ou au moins de deux autres activités reconnues par le Ministère et dont les aliments sont, au moment du dépôt de la demande, offerts sur le **marché de gros** ou la **vente en ligne**;
 - l'exploitation d'une **cuisine centrale**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs :

- dont l'établissement visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des aliments pour les animaux d'élevage;
- dont l'établissement de transformation de produits aquatiques visé par la demande d'aide financière est situé dans les régions maritimes et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de produits aquatiques (code SCIAN 3117);
- qui sont des ministères, des organismes budgétaires, des organismes autres que budgétaires, des sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les entités municipales;
- qui sont des coopératives financières ou des institutions bancaires;
- inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- qui comptent au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à partir du 1^{er} juin 2025) depuis au moins 6 mois et qui ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française ou qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation;
- qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 1 — PLANIFICATION D'UN PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

- inscrits au Registre des déclarations de culpabilité au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Attention : Ne sont pas considérés comme des aliments dans le cadre de ce Programme : les aliments destinés aux animaux d'élevage ainsi que les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification de médicament (DIN). De plus, les activités de restauration ne sont pas reconnues comme des activités de transformation alimentaire.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets soumis doivent respecter les conditions suivantes :

- être liés à des dépenses admissibles d'au moins 10 000 \$;
- avoir une durée maximale de 36 mois à compter de la date d'attribution de l'aide financière;
- concerner des activités de transformation alimentaire ou d'autres activités reconnues par le Ministère et mises en œuvre par le demandeur;
- consister à l'embauche d'un expert externe sans lien d'affaires avec le demandeur pour au moins l'un des projets suivants :
 - un diagnostic d'entreprise qui porte sur la productivité, la compétitivité, les fonctions d'entreprise, la performance environnementale ou d'autres aspects,
 - l'élaboration et le déploiement d'une stratégie de recrutement ou de rétention de la main-d'œuvre,
 - le développement des compétences des employés directement en lien avec les activités de transformation alimentaire ou les autres activités reconnues par le Ministère,
 - la planification d'un transfert d'entreprise,
 - l'établissement de plans et de devis.

Un diagnostic consiste à analyser un ou plusieurs problématiques au sein d'une entreprise dans le but de proposer des pistes de solution pour l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre, de la compétitivité et de l'évaluation des fonctions d'entreprise ou de la performance environnementale. Il doit comprendre les éléments suivants :

- des observations et la collecte de données;
- la présentation des résultats et une analyse;
- des recommandations.

Les projets doivent substantiellement concerner les procédés de transformation alimentaire ou autres procédés reconnus par le Ministère. Par conséquent, un diagnostic sur les fonctions d'entreprise ou de productivité doit nécessairement aborder le procédé de transformation.

Attention : Les plans d'affaires et les planifications stratégiques ne sont pas considérés comme des diagnostics.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les honoraires professionnels et les frais de déplacement d'experts externes sans lien d'affaires avec le demandeur;
- les frais de formation du personnel, y compris les frais de déplacement conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat d'informations spécialisées permettant la réalisation du projet.

Il est à noter que seules les dépenses effectuées après la **date d'admissibilité** indiquée dans l'avis de recevabilité, soit la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète (**contenant tous les documents obligatoires**), pourront être considérées, sous réserve que le projet soit admissible.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses en lien avec un projet rendu admissible dans le cadre de ce Programme ou d'une autre mesure d'aide financière du Ministère et pour lesquelles un soutien financier a déjà été accordé;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les honoraires professionnels et la rémunération de toute autre personne que le ou les experts externes;
- le salaire des employés lorsqu'ils sont en formation;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- les honoraires professionnels de l'expert externe et les frais liés à ses services pour la préparation et le suivi de la demande d'aide financière;
- les dépenses liées à la réalisation des projets admissibles aux autres volets du présent Programme;
- les frais de communication (impression, rédaction, révision, location de salle, matériel de bureau);
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 1 — PLANIFICATION D'UN PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Paramètres d'aide financière

Le montant d'aide financière minimal pouvant être accordé est de 5 000 \$.

L'aide financière peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par demandeur ou par groupe de demandeurs apparentés¹ à partir du 1^{er} avril 2025. Une seule aide financière peut être octroyée au demandeur ou au groupe de demandeurs apparentés¹ par le Ministère dans le cadre de ce volet, et celle-ci doit viser un seul établissement.

Une bonification maximale de 10 % des dépenses admissibles peut être consentie pour les projets répondant à une ou des priorités ministérielles ou gouvernementales².

Le montant d'aide financière maximal par demandeur, y compris les demandeurs apparentés¹, pour tous les volets du Programme est de 525 000 \$.

Financement du projet

- Financement privé : minimum de 20 % des dépenses admissibles.
- Aide financière publique : maximum de 60 % des dépenses admissibles (70 % pour les projets répondant à une ou des priorités ministérielles ou gouvernementales).

Cumul de l'aide financière publique

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Est considérée comme publique une aide financière obtenue directement ou indirectement d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (fédéral ou provincial), d'une de ses sociétés d'État, y compris les crédits d'impôt, ou d'une entité municipale. Une liste non exhaustive se trouve sur la [page Web du Programme](#).

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Exemples de plan de financement

1. Projet dont la seule source d'aide financière publique est le MAPAQ

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
150 000 \$	75 000 \$	0 \$	75 000 \$
100 %	50 %	0 %	50 %

2. Projet réalisé avec une autre source d'aide financière publique en plus du MAPAQ

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
150 000 \$	75 000 \$	30 000 \$	45 000 \$
100 %	50 %	20 %	30 %

3. Projet dont le montage financier est non admissible

Coût des dépenses admissibles	Apport privé (minimum de 20 %)	Autre source publique	Aide du MAPAQ
80 000 \$	8 000 \$	56 000 \$ (subvention)	16 000 \$
100 %	10 %	70 %	20 %

- L'apport privé n'atteint pas 20 % (10 %).
- L'aide publique dépasse 60 % (70 % + 20 % = 90 %).

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. Si le Ministère a besoin d'information complémentaire ou si un document requis est absent, il lui transmettra une demande écrite par courriel.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et son projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le Ministère enverra au demandeur un avis de décision expliquant les raisons de la non-recevabilité et fermera le dossier.

¹ Demandeurs apparentés : demandeurs dont les rapports sont tels que l'un a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur l'entreprise de l'autre parce qu'il détient la majorité (au moins 50 % + 1) des parts ou des actions de cette autre entreprise. Deux demandeurs sont également apparentés lorsqu'ils sont soumis au contrôle d'une même entreprise ou personne.

² La bonification sera appliquée uniquement pour les projets qui poursuivent des objectifs liés à la transformation d'aliments biologiques, à une problématique de santé publique ou au décret 354-2016 concernant le statut particulier de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

RÉSUMÉ ET GUIDE DU PROGRAMME TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

VOLET 1 — PLANIFICATION D'UN PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Attention : La confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du Programme. Si l'aide est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Une fois que l'admissibilité du demandeur et de son projet est établie, un représentant du ministre analysera la demande en fonction de la démonstration faite par le demandeur en ce qui concerne :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet 1;
- la présence de capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- la viabilité et la performance financière de l'entreprise.

Une analyse est réalisée à partir des plus récents états financiers externes représentant une année financière établie (12 mois). Quant aux abattoirs et fromageries, ils peuvent fournir tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur, tel que : un bilan personnel, la dernière déclaration de revenus, des états financiers, des états financiers intérimaires, les preuves des sources de financement. Sept données financières sont prises en compte dans cette analyse :

- les capitaux propres;
- le chiffre d'affaires;
- la mesure de la liquidité;
- le rendement cumulatif après dividendes;
- la rentabilité des actifs;
- l'efficacité de la gestion des actifs;
- le niveau d'autofinancement de l'entreprise.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera un avis au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à sa réalisation et au versement de l'aide financière.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra un avis de décision expliquant les raisons du refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours ouvrables suivant la date de sa communication. Le formulaire à cet effet se trouve sur la [page Web du Programme](#).

Renseignements supplémentaires

Le texte du Programme ainsi que les guides et la documentation le concernant sont accessibles à l'adresse suivante : [page Web du Programme](#). On peut également communiquer avec le secrétariat responsable du Programme par courriel à l'adresse : transfo@mapag.gouv.qc.ca.

Le présent guide est un résumé du texte du Programme transformation alimentaire. Le contenu du Programme prévaut en tout temps sur les informations fournies dans ce guide. Veuillez vous y référer pour connaître tous les détails.